26e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 6 — 11 FÉVRIER 1904

# L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

**F. PERRIOT**
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

**A. ROZIER**
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément :* L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

## « MOTU PROPRIO » DE PIE X

### sur l'action populaire chrétienne

Pie X, comme on pouvait le prévoir, maintient, confirme, développe l'œuvre démocratique de l'action populaire chrétienne, à laquelle son prédécesseur Léon XIII a donné une vive impulsion et une direction sûre, en Italie particulièrement où l'œuvre s'est organisée sous ses ordres.

Le récent congrès de Bologne a mis en relief les forces catholiques pour ce genre d'action et adopté les mesures destinées à leur donner plus de cohésion et plus d'unité. Pie X avait encouragé le congrès ; il en approuva les décisions.

Mais, au sein même du congrès, une division déjà existante parut s'accentuer et donna lieu à des polémiques. Pie X est intervenu par son *Motu proprio* du 18 décembre. Sa Sainteté a rassemblé en dix-neuf articles les règles déjà formulées et sanctionnées par Léon XIII, les renouvelant et les imposant de nouveau de sa propre autorité.

Bien qu'adressé seulement aux évêques d'Italie, ce *Motu proprio* intéresse tous les pays, soit parce que les règles qu'il rappelle ont été tracées par Léon XIII pour toutes les nations, soit parce que l'action populaire chrétienne doit partout se régir d'après les mêmes principes et que Léon XIII a voulu que ce qui se faisait en Italie par ses ordres et sous sa direction immédiate, servît de modèle à ce qu'on devrait faire ailleurs. C'est le code auquel doivent obéir tous ceux qui consacrent leurs efforts à l'action populaire chrétienne, autrement dit, à la démocratie chrétienne.

### PIE X, PAPE

Dès Notre première Encyclique à l'épiscopat du monde, faisant écho à tout ce que Nos glorieux prédécesseurs ont décidé au sujet de l'action catholique des laïques, Nous avons déclaré très louable cette entreprise et même nécessaire dans les conditions présentes de l'Eglise et de la société civile. Nous ne pouvons pas ne pas louer hautement le zèle de tant d'illustres personnages qui, dès longtemps, se sont voués à cette noble tâche, et l'ardeur d'une jeunesse si choisie, qui allègrement s'est empressée d'y donner son concours. Le XIXe Congrès catholique tenu récemment à Bologne, promu et encouragé par Nous, a montré suffisamment à tous la vigueur des forces catholiques et ce que l'on peut obtenir d'utile et de salutaire parmi les populations croyantes, pourvu que cette action soit bien régulière et disciplinée et que règne l'union de pensées, de sentiments et de travaux parmi tous ceux qui y prennent part.

Toutefois, ce Nous a été un réel regret qu'un dissentiment, survenu parmi eux, ait suscité des polémiques trop vives, qui, si elles n'étaient pas opportunément réprimées, pourraient diviser ces forces et les affaiblir. Nous qui avons recommandé par dessus tout l'union et la concorde des âmes avant le Congrès, afin que l'on pût établir d'un commun accord ce qui touche aux règles pratiques de l'action catholique, Nous ne pouvons Nous taire maintenant. Et puisque les divergences de vues dans l'ordre pratique pénètrent très facilement dans l'ordre théorique, où elles prennent nécessairement leur appui, il importe de raffermir les principes qui doivent informer l'action catholique tout entière.

Léon XIII, de sainte mémoire, notre insigne prédécesseur, a tracé lumineusement les règles de l'action populaire chrétienne dans les célèbres Encycliques *Quod apostolici muneris*, du 28 décembre 1878, *Rerum novarum*, du 15 mai 1891, et *Graves de communi*, du 18 janvier 1901 ; et encore dans une Instruction spéciale émanée de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, le 27 janvier 1902.

Et Nous qui, non moins que Notre prédécesseur, constatons combien il est nécessaire que l'action populaire chrétienne soit dirigée et conduite avec rectitude, Nous voulons que ces règles très prudentes soient exactement et pleinement observées, et que personne n'ait la témérité de s'en éloigner dans aucune mesure. Aussi, pour les rendre plus vives et plus présentes, Nous avons décidé de les rassembler dans les articles suivants, abrégé tiré de ces documents, comme l'organisation fondamentale de l'action populaire chrétienne. Elles devront être pour tous les catholiques la règle constante de leur conduite.

#### ORGANISATION FONDAMENTALE DE L'ACTION POPULAIRE CHRÉTIENNE

I. La société humaine, telle que Dieu l'a établie, est composée d'éléments inégaux, de même que sont inégaux les membres du corps humain ; les rendre tous égaux est impossible et serait la destruction de la société elle-même. (Enc. *Quod apostolici muneris).*

II. L'égalité des divers membres de la société con-

siste seulement en ceci que tous les hommes tirent leur origine de Dieu, leur Créateur, qu'ils furent rachetés par Jésus, et qu'ils doivent, suivant une appréciation exacte de leurs mérites et de leurs démérites, être, par Lui, jugés, récompensés ou punis. (Enc. *Quod apostolici muneris).*

III. D'où il suit que, dans la société humaine, selon l'ordre établi par Dieu, il se rencontre des princes et des sujets, des patrons et des prolétaires, des riches et des pauvres, des doctes et des ignorants, des nobles et des plébéiens, qui, intimement unis par un lien d'amour, doivent s'aider réciproquement à atteindre leur fin dernière dans le ciel, et, sur la terre, leur bien-être matériel et moral. (Enc. *Quod apostolici muneris).*

IV. L'homme possède, vis-à-vis des biens terrestres, non un simple usage comme les animaux, mais un droit de propriété stable, s'étendant non seulement aux choses qui se consomment par l'usage, mais aussi à celles dont on use sans les consommer. (Enc. *Rerum novarum).*

V. C'est un droit indiscutable de la nature que la propriété privée, fruit du travail et de l'industrie, de la cession et de la donation, et chacun en peut raisonnablement disposer comme il lui convient. (Enc. *Rerum novarum).*

VI. Pour apaiser tout conflit entre le riche et le prolétaire, il est nécessaire de distinguer la justice de la charité. Il n'y a droit à revendication que lorsque la justice a été lésée. (Enc. *Rerum novarum).*

VII. Les obligations de justice, pour le prolétaire et l'ouvrier, sont celles-ci : fournir entièrement et fidèlement le travail qui a été convenu librement et selon la justice; ne pas causer de dommage aux biens des patrons ni offenser leur personne; dans la défense même de ses droits, s'abstenir des actes violents et ne jamais la transformer en révolte. (Enc. *Rerum novarum).*

VIII. Les obligations de justice pour les capitalistes et les patrons sont les suivantes : payer un juste salaire aux ouvriers; ne nuire à leurs justes épargnes, ni par la violence, ni par la fraude, ni par l'usure manifeste ou cachée; leur donner la liberté d'accomplir leurs devoirs religieux; ne pas les exposer à des séductions corruptrices, aux périls du scandale; ne pas les détourner de l'esprit de famille et de l'amour de l'épargne; ne pas leur imposer un labeur disproportionné avec leurs forces ou ne convenant pas à leur âge ou à leur sexe. (Enc. *Rerum novarum).*

IX. C'est une obligation de charité pour le riche qui possède de subvenir aux besoins du pauvre et de l'indigent, selon le précepte de l'Evangile; et cette obligation est si grave que, au jour du jugement, il sera spécialement demandé compte de son accomplissement, selon que l'a dit le Christ lui-même. (Matth., xxv). (Enc. *Rerum novarum).*

X. Les pauvres, de leur côté, ne doivent pas rougir de leur indigence ni dédaigner la charité des riches, ayant surtout en vue Jésus Rédempteur, qui, pouvant naître dans l'opulence, se fit pauvre pour ennoblir l'indigence et l'enrichir de mérites incomparables pour le ciel. (Enc. *Rerum novarum).*

XI. A la solution de la question ouvrière peuvent contribuer beaucoup les capitalistes et les ouvriers eux-mêmes, par le moyen des institutions destinées à fournir d'opportuns secours aux besogneux et à rapprocher et unir les deux classes entre elles. Telles sont les Sociétés de secours mutuels, les multiples assurances privées, les patronages pour les enfants et par dessus tout les corporations des arts et métiers. (Enc. *Rerum novarum).*

XII. A cette fin est dirigée l'action populaire chrétienne ou démocratie chrétienne avec ses œuvres nombreuses et variées. Cette démocratie chrétienne doit donc être entendue dans le sens déjà fixé par l'autorité, lequel, très éloigné de celui de la démocratie sociale, a pour base les principes de la foi et de la morale catholique, celui surtout de ne porter atteinte en aucune façon au droit inviolable de la propriété privée. (Enc. *Graves de communi).*

XIII. La démocratie chrétienne ne doit pas s'immiscer dans la politique, elle ne doit servir ni aux partis ni aux desseins politiques ; là n'est pas sa tâche ; mais elle doit être une action bienfaisante pour le peuple, basée sur le droit naturel et les préceptes de l'Evangile. (Enc. *Graves de communi.* Instruction de la S. C. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires).

Les démocrates chrétiens d'Italie devront s'abstenir complètement de participer à une action politique quelconque, qui, dans les circonstances présentes, pour des raisons d'un ordre très élevé, est interdite à tout catholique. *(Inst. citée).*

XIV. Dans l'accomplissement de sa mission, la démocratie chrétienne a l'obligation très stricte de dépendre de l'autorité ecclésiastique en montrant envers les évêques et leurs représentants une entière soumission et obéissance; ce n'est ni un zèle méritoire ni une piété sincère qu'entreprendre des choses même belles et bonnes en soi, quand elles ne sont pas approuvées par le propre Pasteur. (Enc. *Graves de communi).*

XV. Pour que cette action démocratique chrétienne ait unité de direction, elle devra, en Italie, être dirigée par l'œuvre des Congrès et des Comités catholiques, qui, en tant d'années de louables efforts, a si bien mérité de l'Eglise et à qui Pie IX et Léon XIII conférèrent la charge de diriger le mouvement général catholique, toujours sous la protection et la conduite des évêques. (Enc. *Graves de communi).*

XVI. Les écrivains catholiques, pour tout ce qui touche aux intérêts religieux et à l'action de l'Eglise dans la société, doivent être pleinement soumis d'intelligence et de volonté, comme tous les autres fidèles, aux évêques et au Pape. Ils doivent surtout se garder de prévenir sur tout grave sujet les décisions du Saint-Siège. (Inst. de la S. C. des Aff. eccl. extr.).

XVII. Les écrivains démocratiques chrétiens, comme tous les écrivains catholiques, doivent soumettre à la censure préalable de l'Ordinaire tous les écrits se rapportant à la religion et à la morale chrétienne et naturelle, suivant la Constitution *Officiorum et munerum* (art. 41).

Suivant la même Constitution (art. 42), les ecclésiastiques qui publient des écrits d'un caractère même purement technique, doivent d'abord obtenir le consentement de l'Ordinaire. (Inst. de la S. C. des Aff. eccl. extr.).

XVIII. Ils doivent, en outre, faire tous leurs efforts pour que règnent entre eux la charité et la concorde, évitant l'injure et le blâme ; quand s'élèvent des motifs de désaccord, avant de publier quoi que ce soit dans les journaux, ils devront s'en référer à l'autorité ecclésiastique, qui pourvoira suivant la justice. S'ils sont réprimandés par elle, qu'ils obéissent promptement, sans tergiversations et sans prolonger des plaintes publiques, sauf à recourir, dans les modes qu'il convient, à l'autorité supérieure. (Inst. de la même S. Cong.).

XIX. Enfin, que les écrivains catholiques se gardent, en patronnant la cause des prolétaires et des pauvres, d'employer un langage qui puisse inspirer au peuple une aversion pour les classes supérieures de la société. Qu'ils ne parlent pas de revendication et de justice lorsqu'il est question de pure charité, comme il a été dit plus haut.

Qu'ils se souviennent du Christ qui veut unir tous les hommes par un lien réciproque d'amour, qui est la perfection de la justice et implique l'obligation de travailler pour le bien réciproque. (Inst. de la même S. Cong.).

Les précédentes règles fondamentales, Nous, de Notre propre mouvement et de science certaine, par Notre autorité apostolique, Nous les renouvelons dans toutes leurs parties, et Nous ordonnons qu'elles soient

transmises à tous les Comités, Cercles et Unions catholiques, de quelque nature et de quelque forme qu'elles soient. Ces Sociétés devront les tenir affichées dans les locaux où elles ont leur siège et les relire souvent dans leurs réunions. Nous ordonnons, en outre, que les journaux catholiques les publient intégralement et promettent de les observer ; en réalité, qu'ils les observent religieusement ; sinon, qu'ils soient sévèrement avertis, et, s'ils ne s'amendent pas après cet avertissement, ils seront interdits par l'autorité ecclésiastique.

Mais, comme les paroles et la vigueur d'action ne servent à rien si elles ne sont constamment précédées, accompagnées et suivies de l'exemple, la caractéristique qui doit nécessairement se retrouver chez les membres de toute œuvre catholique est la manifestation ouverte de la foi par la sainteté de la vie, par l'intégrité des mœurs et par la scrupuleuse observance des lois de Dieu et de l'Eglise. Et cela, parce que c'est le devoir de tout chrétien et aussi afin que : *Qui ex adverso est vereatur, nihil habens malum dicere de nobis.* (Tit., II, 8).

De ces sollicitudes que Nous avons pour le bien commun de l'action catholique, spécialement en Italie, Nous espérons, par la bénédiction divine, d'heureux fruits en abondance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 18 décembre 1903, la première année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

# CONGRÉGATIONS ROMAINES

## Secrétairerie d'Etat

19 décembre 1903.

Nous avons donné à la page 107 le décret de la S. C. de l'Index prohibant les ouvrages de M. l'abbé Loisy, à la suite de leur condamnation par le Saint-Office le 16 décembre. Le décret du Saint-Office, qui n'a pas encore été publié, fut envoyé au cardinal-archevêque de Paris par le cardinal-secrétaire d'Etat avec une lettre dont voici la traduction :

Eminentissime et Révérendissime Seigneur,

Par ordre du Saint-Père, je dois faire connaitre à Votre Eminence la mesure que Sa Sainteté a résolu de prendre relativement aux ouvrages de M. l'abbé Alfred Loisy. Les erreurs très graves qui abondent dans ces volumes ont trait principalement à : la révélation primitive, — l'authenticité des faits et des enseignements évangéliques, — la divinité et la science du Christ, — la résurrection, — la divine institution de l'Eglise, — les sacrements.

Le Saint-Père, profondément affligé et tristement préoccupé des effets désastreux qu'ont produits et peuvent produire encore des écrits de cette nature, a voulu les soumettre au Tribunal suprême du Saint-Office. Ce tribunal, après mûre réflexion et une étude approfondie, a formellement condamné les ouvrages de M. l'abbé Loisy, par un décret du 16 courant, décret que le Saint-Père a pleinement approuvé dans l'audience du jour suivant, 17 courant.

Je suis chargé de transmettre à Votre Eminence la copie authentique de ce document, dont la grave importance n'échappera point à Votre Eminence.

R. Card. MERRY DEL VAL.

Rome, 19 décembre 1903.

## S. C. du Concile

Séance du 21 novembre 1903

BERGOMEN. [1]

*Refus d'une dispense d'irrégularité pour l'amputation des deux pieds*

Samuel Gotti, élève du séminaire de Bergame, dut, à la suite d'une maladie, subir l'amputation des deux pieds. Pour lui permettre de marcher, on lui appliqua aux genoux un appareil automatique qui, d'après l'avis du médecin, produit un bon effet. Désirant se consacrer à Dieu dans le clergé séculier, il demanda à la S. C. une dispense pour l'irrégularité contractée. Celle-ci interrogea l'évêque sur les qualités morales du recourant, sur le danger de voir le mal reparaître dans la suite et empêcher tout mouvement, et surtout sur la crainte de quelque irrévérence dans la célébration du sacrifice de la messe.

L'évêque se montre favorable au jeune séminariste ; puis, considérant l'hypothèse d'une solution favorable qui lui permettrait d'arriver au sacerdoce et de célébrer la messe, il ajoute :

Je dois déclarer qu'il n'y a, dans l'accomplissement des cérémonies de la messe, ni un vrai péril, ni une réelle irrévérence. Toutefois, la manière de monter et de descendre les degrés de l'autel, de se retourner pour dire *Dominus vobiscum*, ou *Orate, fratres*, produit une certaine impression qui résulte de la crainte de le voir tomber. En outre, il est obligé d'appuyer une main sur l'autel chaque fois qu'il se tourne vers le peuple.

Cette situation constitue réellement une irrégularité. On voit, en effet, dans le droit, intimer à un prêtre qui avait eu par accident moitié de la paume et deux doigts de la main emportés, la défense de célébrer la messe, « quia nec secure propter debilitatem, nec sine scandalo propter difformitatem hoc fieri posse confidimus [2]. » On en peut conclure, selon Pirhing :

Quod duæ generatim sint causæ quæ inducunt irregularitatem ex corporis vitio, seu inhabilem reddunt ad officium sacerdotale exercendum, vel in totum, vel solum ex parte, quarum quælibet per se sola sufficit, videlicet propter debilitatem, per quam impeditur congruum exercitium ordinis, vel propter notabilem deformitatem, quæ parit scandalum, vel honorem aliquem offert spectantibus [3].

L'un et l'autre de ces empêchements se rencontrent dans le cas, puisque le jeune homme ne peut, au témoignage de l'évêque, faire les cérémonies de la messe sans provoquer quelque étonnement, ni se tourner vers le peuple sans s'appuyer de la main gauche sur l'autel.

Il faut donc, dans l'espèce, examiner s'il y a des causes proportionnées pour accorder la dispense de l'irrégularité.

De graves motifs semblent s'y opposer. Tout d'abord il s'agit d'un défaut très sérieux des membres, puisqu'il comporte l'absence des deux pieds

[1] Bergame, Italie.
[2] Cap. *Presbyterum, de Clerico ægrotante.*
[3] Pirhing, *Jus can.*, lib. III, comm. ad hoc cap.

et entraîne une difformité notable, capable de produire chez les fidèles un étonnement extraordinaire et un grave scandale. Chacun sait que, de nos jours, les impies profitent de toutes les occasions pour tourner le clergé en ridicule.

En outre, la Sacrée Congrégation a refusé des dispenses dans des cas moins graves. C'est ce qu'elle fit le 27 avril 1861 pour un clerc de Padoue; à raison d'une difformité de la main droite qui laissait cependant l'index et le pouce libres, et malgré l'avis favorable de l'évêque, elle répondit : *Non expedire*. Elle fit de même pour un défaut de la main gauche *in Pampilonen. Dispensationis, 22 nov. 1856*, et *Policastren. 21 mart. 1863*.

De plus, il ne s'agit pas d'un prêtre ordonné, qui par conséquent a droit à l'exercice des ordres, mais d'un clerc à promouvoir, circonstance qui rend la S. Congrégation plus sévère dans l'appréciation des motifs, comme on peut le voir *in Comen. 5 maii 1775, et 11 julii 1776, et in Firmana 24 maii 1723*, et dans une foule d'autres décisions.

Enfin il faut remarquer que le jeune clerc ne rachète pas le défaut corporel par des qualités morales *extraordinaires* qui feraient espérer un grand bien pour l'Eglise. De fait, au témoignage du supérieur du séminaire, il n'a que des talents ordinaires, bien que suffisants toutefois.

D'autre part, on peut faire les observations suivantes :

La nature propre de l'irrégularité *ex defectu* exige un défaut tel qu'il empêche l'exercice de l'ordre ou provoque un scandale ou l'étonnement parmi les fidèles. On peut le conclure du contexte du chap. *Presbyterum* cité plus haut, et encore de ce passage d'Alexandre III : « Respondemus quod cum ipse non perdiderit tantum de digito, quod *sine scandalo* possit solemniter celebrare, satis potes permittere ipsum in suo ordine ministrare ; » et aussi de ce passage relatif à un clerc à promouvoir qui avait perdu par accident l'ongle du pouce de la main droite : « Mandamus quatenus si ad frangendam Eucharistiam sit in ipso police potens, et aliud canonicum non obstet impedimentum, propter deformitatem hujusmodi non dimittas, quin eum ad ordinem promoveas sacerdotii [1]. »

Par conséquent, quand il n'y a ni scandale ni impuissance de remplir les fonctions de l'ordre, on se trouve en présence d'une irrégularité plutôt matérielle que formelle.

Or, dans l'espèce, le clerc Gotti, malgré la suppression des deux pieds, peut faire les cérémonies de la messe sans danger d'irrévérence, et, d'après les paroles de l'évêque de Bergame, son élévation au sacerdoce ne causerait aucun étonnement parmi les fidèles.

On a parlé, il est vrai, dans le principe, de la difficulté qu'il éprouverait à faire certaines cérémonies; mais le certificat du médecin Longhi est de nature à faire disparaître toutes les craintes. Il affirme, en effet, que l'opération a eu lieu par suite de la gangrène provenant d'une maladie accidentelle, et non d'un vice du sang ou d'une maladie chronique des os. Il y a donc impossibilité, au point de vue médical, à un retour du mal. Aussi le médecin espère que le jeune homme s'habituera à ses appareils et pourra bientôt marcher de telle façon qu'un œil exercé pourra seul reconnaître l'amputation des pieds.

Il y a aussi l'étonnement du peuple ; au témoignage de l'évêque, la manière dont le clerc Gotti monte à l'autel, ou en descend, ou se retourne pour dire *Dominus vobiscum*, produit une certaine impression. Mais cette impression, il est bon de le remarquer, disparaîtra avec le temps, et parce que l'habitude lui permettra de faire plus facilement ses mouvements, et parce que le peuple s'accoutumera à le voir dire la messe et n'y fera plus aucune attention, d'après l'axiome connu : *Ab assuetis non fit passio*.

Les moqueries des impies ne sont pas non plus à craindre : ceux-ci, en effet, ne s'occupent nullement de cette partie de la discipline ecclésiastique, ou bien l'Eglise ne tient aucun compte de leurs critiques, comme le prouvent les dispenses accordées assez souvent aux clercs affligés de défauts corporels pour leur permettre l'exercice des ministères sacrés.

Les raisons pour accorder cette dispense ne manquent pas, et elles sont raisonnables et même graves.

Il y a d'abord l'avis favorable de l'évêque qui recommande à la bienveillance du Saint-Siège la requête du recourant, et la S. Congrégation tient toujours grand cas de cet avis.

En outre, il y a les certificats du curé de la paroisse d'origine et du supérieur du séminaire de Bergame, qui sont d'accord pour établir la pureté des mœurs du jeune clerc, sa réelle vocation à l'état ecclésiastique et enfin sa capacité suffisante pour faire de bonnes études théologiques. Il semble qu'on doive exaucer de telles prières.

D'autant plus que l'utilité, on pourrait même dire la nécessité de l'Eglise le demande. Aujourd'hui, en effet, les jeunes gens étant tous obligés à faire leur service militaire, il n'est pas permis à tous ceux qui le veulent de s'enrôler dans la milice cléricale. Il s'ensuit que ceux qui embrassent l'état ecclésiastique sont peu nombreux. A raison de cette nouvelle situation du clergé, l'Eglise, toujours miséricordieuse, adoucit quelque peu l'ancienne rigueur et se montre plus facile à accorder des dispenses sur ce point. Aussi, quand il s'agit de jeunes gens d'un bon caractère, distingués par leur intelligence et la pureté de leurs mœurs, elle accorde cette dispense, et les fidèles, attentifs aux bons exemples donnés par ces clercs, ne songent plus à leurs défauts corporels.

On ne peut pas non plus objecter qu'il s'agit non d'un prêtre déjà ordonné, mais d'un clerc à

[1] C. 1, *de Corpore vitiato*.

promouvoir. On pourrait apporter une grande quantité de dispenses accordées à des clercs à promouvoir pour de graves défauts corporels ; il suffit de reproduire celles qui ont une certaine analogie avec le cas qui nous occupe.

Un clerc du diocèse de Bergame, appelé Dominique Colboni, ayant subi l'amputation du pied gauche, y avait substitué un instrument automatique admirablement constitué, qui lui permettait de marcher facilement, bien qu'il y eut un peu de claudication ; la dispense fut accordée le 13 juin 1868, avec cette clause toutefois : *Pro gratia in exemplum non afferenda.* Il y a une dispense du même genre *in una Mathilicen.* du 5 mars 1866, accordée à un religieux profès.

A une époque plus récente, on peut citer deux cas de dispenses pour des infirmités plus graves encore que celle dont parle la requête présente. Le premier est celui du clerc Joseph Bisi, du diocèse d'Adria, qui demandait à être ordonné, après avoir subi l'amputation de la jambe et d'une partie de la cuisse, ce qui l'obligeait à prendre une béquille pour marcher ; la dispense fut cependant accordée le 11 décembre 1875 dans les termes suivants : *Attentis peculiaribus circumstantiis, arbitrio et conscientiæ Episcopi, facto verbo cum SSmo.*

L'autre dispense est du 11 avril 1894 et concerne un clerc de Milan, Gaétan Canavesi. A la suite d'une maladie, il avait dû subir l'amputation de la jambe gauche, qui fut remplacée par une jambe artificielle. Il pouvait monter à l'autel et en descendre, mais il éprouvait de la difficulté à faire la génuflexion ; néanmoins la S. C. accorda la dispense demandée, dans les termes suivants : *Pro gratia dispensationis et habilitationis ad sacerdotium inclusive, et scribatur Ordinario, et ad mentem.*

Cette *mens* consistait en la recommandation faite à l'Ordinaire de n'accorder la dispense que sur la certitude morale de l'absence de toute irrévérence dans la célébration de la messe.

Malgré cette plaidoirie fort adroite, la S. C. ne jugea pas à propos d'accorder la dispense et répondit : « *Attentis omnibus, non expedire.* »

---

## S. C. des Rites

### I

20 novembre 1903.

PHAREN. [1]

*Sur les services funèbres des grands personnages*

Hodiernus Rmus Ordinarius a Sacra Rituum Congregatione reverenter expostulavit :

I. An absolutiones quæ fiunt in exequiis Summi Pontificis, Episcopi Ordinarii vel Imperatoris, etc., juxta Cæremoniale Episcoporum et Pontificale, peragendæ sint a dignitatibus et in Ecclesia Cathedrali, vel etiam a simplici sacerdote ex clero sive sæculari sive regulari et in aliis Ecclesiis ?

II. An Rubricæ et decreta circa Missas de Requie privilegiatas respiciant etiam Missas de Requie quæ celebrantur pro Summo Pontifice, Episcopo Ordinario vel Imperatore, etc., ita ut hæ postremæ Missæ nullo gaudeant speciali privilegio diebus per Rubricas vel decreta impeditis ?

Et Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, audito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Dictæ absolutiones fieri debent a dignitatibus et in Ecclesia Cathedrali vel in alia, arbitrio Ordinarii eligenda, si ipsa Ecclesia Cathedralis impedita fuerit. In ceteris autem Ecclesiis et a simplicibus sacerdotibus non sunt faciendæ nisi interveniente Apostolico Indulto.*

Ad II. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit, die 20 novembris 1903.

S. Card. CRETONI, *Præf.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

[1] Pharia, Lesina.

### II

27 novembre 1903.

METEN. [1]

I. *Dans les églises qui ont pour titulaires* æque principales *saint Jacques, apôtre, et saint Christophe, martyr, dont la fête tombe le 25 juillet, on doit célébrer séparément les deux fêtes, en laissant saint Jacques au jour d'incidence et en transférant saint Christophe selon les rubriques.* — II. *Quand la fête du Patronage de saint Vincent de Paul le 20 décembre tombe le quatrième dimanche de l'Avent, comme en 1903, on doit, dans les oratoires des Filles de la Charité desservis par le clergé du diocèse, suivre pour la translation le calendrier diocésain, et non celui de la Congrégation de la Mission.*

Hodiernus Redactor Kalendarii diœceseos Metensis, de consensu sui Rmi Episcopi, a Sacrorum Rituum Congregatione solutionem insequentium dubiorum humillime imploravit, nimirum :

I. Plures Ecclesiæ diœceseos Meten. habent Titulares seu patronos æque principales, SS. Jacobum apostolum et Christophorum martyrem, die 25 julii in kalendario descriptos. Quæritur quomodo ordinandum sit officium cum Missa in casu ?

II. Ex Decreto S. R. C. diei 7 septembris 1903, concessum est Ecclesiis et oratoriis Congregationis Missionis et Puellarum Caritatis festum Patrocinii S. Vincentii a Paulo, die 20 decembris, sub ritu duplici majori recolendum. Quum autem in Oratoriis Puellarum Caritatis, pro missis omnibus (exceptis missis festorum quæ in oratoriis ex privilegio concessæ sunt) sacerdotes celebrantes sequantur kalendarium diœcesanum, non autem kalendarium Congregationis Missionis, hinc quæritur quoties prædictum festum occurrit in Dominicam IV Adventus, ut eveniet hoc anno 1903, debetne in Oratoriis Puellarum Caritatis transferri in primam diem liberam juxta kalendarium Congregationis Missionis, an potius in primam diem liberam juxta kalendarium diœcesanum ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, re accurate perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. Duo festa agenda sunt separatim, et S. Christophorus transferatur juxta Rubricas et decretum n. 3714 ***Ruremunden.*** 12 julii 1889.

[1] Metz.

Ad II. *Negative* ad primam partem ; *affirmative* ad secundam.

Atque ita rescripsit. Die 27 novembris 1903.

S. Card. Cretoni, *S. R. C. Præfect.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

III

8 janvier 1904.

*Décret imposant à l'Eglise universelle les règles tracées dans le* Motu proprio *sur la musique sacrée.*

URBIS ET ORBIS

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X, *Motu proprio* diei 22 novembris 1903, sub forma *Instructionis de musica sacra* venerabilem Cantum Gregorianum juxta codicum fidem ad pristinum Ecclesiarum usum feliciter restituit, simulque præcipuas præscriptiones, ad sacrorum concentuum sanctitatem et dignitatem in templis vel promovendam, vel restituendam, in unum corpus collegit, cui tanquam *Codici juridico musicæ sacræ*, ex plenitudine Apostolicæ Suæ Potestatis, vim legis pro universa Ecclesia habere voluit. Quare idem Sanctissimus Dominus Noster per hanc Sacrorum Rituum Congregationem mandat et præcipit, ut *Instructio* prædicta ab omnibus accipiatur Ecclesiis sanctissimeque servetur, non obstantibus privilegiis atque exemptionibus quibuscumque, etiam speciali nomine dignis, ut sunt privilegia et exemptiones ab Apostolica Sede majoribus Urbis Basilicis, præsertim vero Sacrosanctæ Ecclesiæ Lateranensi concessa. Revocatis pariter sive privilegiis, sive legis commendationibus, quibus aliæ quæcumque cantus liturgici recentiores formæ pro rerum ac temporum circumstantiis ab Apostolica Sede et ab hac Sacra Congregatione inducebantur, eadem Sanctitas Sua benigne concedere dignata est, ut prædictæ cantus liturgici recentiores formæ, in iis Ecclesiis ubi jam invectæ sunt, licite retineri cantari queant, donec quamprimum fieri poterit venerabilis Cantus Gregorianus juxta codicum fidem in eorum locum sufficiatur. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

De hisce omnibus Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X huic Sacrorum Rituum Congregationi præsens Decretum expediri jussit.

Die 8 januarii 1904.

S. Card. Cretoni, *S. R. C. Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

---

### S. C. des Evêques et Réguliers

25 août 1903.

*La profession perpétuelle dans un institut à vœux simples entraîne la résignation des bénéfices résidentiels.*

Eminence Révérendissime,

La Société des Missionnaires Fils du Cœur Immaculé de Marie, a obtenu en 1880, de la S. C. des Evêques et Réguliers, la faculté d'admettre ses membres aux ordres sacrés avec le titre de *mensæ communis*, sous la clause suivante : *Exclusis tamen quoad titulum mensæ communis iis qui societatem ingrediuntur proprio titulo S. Ordinationis gaudentes.*

En 1881, le 29 mars, la S. C. des Affaires extraordinaires accordait la faveur pour dix ans, ajoutant qu'elle servirait *tum pro ordinatis tum pro iis qui jam ordinati alio titulo eamdem ingrediuntur ibique profitentur*. En 1891, l'une et l'autre Congrégation refusèrent l'indult.

Maintenant on se demande si les novices qui possèdent un bénéfice résidentiel doivent, avant la profession, recourir à la S. C. des Evêques et Réguliers pour la renonciation à leur bénéfice, ou bien si le bénéfice devient vacant par le fait même de la profession.

S. Cong. Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus EE. et RR. præposita proposito dubio : *An in Congregatione Missionariorum nuncup. Imm. Cordis B. M. V. Filiorum professio perpetua vacationem beneficiorum residentialium inducat?* respondendum censuit prout respondet : *Affirmative.*

Datum Romæ ex Scria ejusdem S. Cong. die 25 augusti 1903.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
Ph. Giustini, *Secret.*

---

## QUESTIONS
## de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — A l'époque des premières communions, les prédicateurs, pour frapper les enfants, prêchent souvent sur la communion sacrilège et prennent comme exemple bien propre à inspirer l'horreur de ce crime, le traître Judas. Moi-même je l'ai fait sur l'invitation de mon curé.

Mais il est très controversé, je crois, que Judas ait assisté à la dernière Cène et par conséquent ait fait une communion sacrilège. Qu'en pense l'*Ami?*

Quoi qu'il en pense, est-il opportun de traiter du haut de la chaire de vérité ces sortes de sujets, et d'y donner comme certains des faits dont la vérité historique peut raisonnablement être contestée, par exemple encore, la communion de la sainte Vierge, des mains de son divin Fils, à la dernière Cène ?

R. — Parmi les historiens de Notre-Seigneur, les uns font assister Judas au festin eucharistique, les autres le font partir avant l'institution de l'Eucharistie.

Fouard adopte la première opinion, sans faire aucune mention de la seconde : « Ce fut, dit-il, avec la certitude de voir son corps et son sang profanés que Jésus prit dans ses mains le pain de l'Eucharistie. Quand le Seigneur révéla à saint Paul les circonstances de la Cène, il lui rappela qu'elle eut lieu dans cette nuit funèbre, cette nuit de la trahison : *In qua nocte tradebatur, accepit panem* [1]. »

Fornari expose le même sentiment [2].

Pour l'opinion contraire, on peut invoquer le P. Ollivier, qui fait disparaître Judas avant l'institution de l'Eucharistie [3]. M. Lesêtre l'exclut positivement : « Il ne revint plus au Cénacle, et c'est sans lui que s'accomplit la vraie Pâque, quand on prit la coupe et qu'on rompit le pain ; il n'était pas digne, en effet, de communier aux sacrements éternels [4]. »

[1] Fouard, *La Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, t. II. p. 282.
[2] Fornari, *Della Vita di Gesù Cristo*, 1901, lib. II, vol. II, p. 437.
[3] P. Ollivier, *La Passion*, p. 44.
[4] Lesêtre, *Notre-Seigneur Jésus-Christ*, p. 453.

Ni le P. Ollivier ni M. Lesêtre ne font allusion à une opinion autre que celle qu'ils exposent dans leur récit.

L'abbé Dehaut, tout en se prononçant pour l'exclusion de Judas, indique cependant l'autre opinion et les auteurs qui l'appuient dans l'antiquité :

Tout ceci eut lieu avant l'institution de l'Eucharistie, à laquelle Judas ne fut pas présent ; aussi saint Hilaire écrit : *Sine quo Pascha accepto calice et fracto pane conficitur : dignus enim æternorum sacramentorum communione non fuerat.* — L'esprit se révolte, en effet, à la pensée que le traître aurait profané ce mystère par son odieuse présence et sa participation sacrilège, et troublé la paix et le calme que Jésus-Christ devait apporter à cette grande action où se manifeste tout son amour pour les hommes, et qu'expriment d'ailleurs ses paroles rapportées par saint Jean.

Et en note :

Il est impossible de décider d'après les Evangélistes si Judas fut présent ou absent lors de l'institution de la sainte Eucharistie. D'après saint Luc, il semblerait qu'il y fût présent ; d'après saint Matthieu et saint Marc, il semblerait le contraire. C'est une croyance assez commune dans l'Eglise et parmi les saints Pères que Judas a communié sacrilègement. Mais cette croyance ne s'appuie sur aucune preuve sérieuse, et l'opinion contraire a été soutenue dès les premiers temps de l'Eglise par Tatien, Ammonius, Jacques de Nisibe, les Constitutions apostoliques, Clément d'Alexandrie, Théophylacte, Rupert, Innocent III, Salmeron, Barradius, Lamy, etc., et un très grand nombres d'interprètes modernes [1].

De tout ceci il résulte que la première opinion, celle qui fait assister Judas à l'institution de l'Eucharistie, n'est pas en contradiction avec les Evangiles, et qu'elle a été la croyance assez commune dans l'Eglise et parmi les saints Pères. Un orateur peut donc, sans témérité, l'exposer dans une prédication, même sans mentionner l'opinion contraire. S'il juge à propos d'ajouter un mot discret au sujet de l'autre opinion, ce sera parfait.

Quant à la communion de la sainte Vierge, les Evangélistes n'en disent rien ; mais rien n'empêche de la donner comme une pieuse croyance qui a des probabilités de vérité.

---

Q. — Un curé peut-il, de droit commun, céder son pouvoir de juridiction à un prêtre approuvé qui accepte de le remplacer pendant deux ou trois jours ?

M. le curé de X... doit s'absenter pendant deux ou trois jours. Il se fait remplacer par M. le vicaire de D...

M. le curé a-t-il pu communiquer à son confrère le *pouvoir d'absoudre*, sans recourir à l'Ordinaire ?

R. — Cela dépend de l'*étendue* de l'*approbation* qui a été donnée au vicaire. Pour entendre validement les confessions, deux choses sont requises : l'*approbation* et la *juridiction*.

L'*approbation* est un jugement juridique de l'évêque au sujet de la capacité d'un prêtre pour entendre les confessions. Cette approbation peut être donnée pour tout le diocèse, ou bien être restreinte à une catégorie de personnes, ou à des lieux déterminés. C'est dans les statuts diocésains et dans leurs feuilles de pouvoirs que les vicaires apprennent à connaître l'étendue de leur approbation.

La juridiction est « *potestas absolvendi vel ligandi subditos in tribunali pœnitentiæ.* »

Les curés, ayant la juridiction ordinaire sur leurs paroissiens, peuvent déléguer d'autres prêtres pour absoudre ces mêmes paroissiens. Avant le concile de Trente, ils pouvaient déléguer tout prêtre qui n'était pas lié par des censures. Depuis, ils le pourraient encore, d'après une opinion. Néanmoins, en pratique, un curé fera bien de ne déléguer que des prêtres approuvés pour sa paroisse.

Le prêtre ainsi délégué par le curé ne peut absoudre que les paroissiens, à moins qu'il n'ait pour les autres un pouvoir délégué provenant de l'évêque, auquel cas la délégation du curé serait inutile [1].

---

Q. — Un ecclésiastique de mes amis donne aux fidèles cet enseignement : « Quand un prêtre offre le saint sacrifice pour une âme du purgatoire, Dieu applique à cette âme, d'une façon certaine, absolue, le fruit de cette messe. » Je serais heureux de faire connaître à ce prêtre votre sentiment de ce sujet.

R. — Nous avons enseigné nombre de fois avec tous les auteurs que, pour les défunts, l'application se faisait *secundum nobis ignotam divinæ Sapientiæ ordinationem* [2].

---

Q. — L'Assomption de la sainte Vierge n'est pas encore décrétée comme article de foi. N'y pas croire est évidemment téméraire ; mais est-ce encourir une véritable note d'hétérodoxie ?

D'aucuns disent : *Oui*, s'appuyant sur le Concile du Vatican, qui déclare article de foi ce que l'Eglise enseigne dans son *magistère* ordinaire, même en dehors de toute proclamation dogmatique.

D'autres disent : *Non*, car ce n'est pas chose définie, donc, pas strictement obligatoire.

Le bon *Ami du Clergé* voudrait-il mettre la question au point, et donner une solution ferme ?

R. — L'enseignement de l'Eglise comprend :

1° Des vérités de *foi divine catholique définie*, que l'on ne peut nier ou mettre en doute sans être hérétique. Ce sont celles qui ont été l'objet d'un jugement solennel donné par le magistère extraordinaire.

2° Des vérités de *foi divine catholique équivalentes aux premières*, que l'on doit croire aussi sous peine d'hérésie. Elles n'ont pas été solennellement définies, mais le magistère ordinaire les propose à la croyance des fidèles d'une manière tellement authentique et certaine que cette propo-

[1] Dehaut, *L'Evangile médité*, t. IV, p. 392.

[1] Clem. Marc, *Institutiones morales*, t. II, n. 1747. — Palmieri-Ballerini, tract. 10, sect. 5, n. 557. — Lehmkuhl, *Theol. moralis*, t. II, n. 376. — Bouix, *De parocho*, Pars IV, cap. 4, n. 12.

[2] Cl. Marc, *Institut. morales*, t. II, n. 1591.

sition équivaut à une définition. Telles sont les vérités expressément et évidemment contenues dans les saintes Ecritures, et quelques autres qui en sont la conséquence tout à fait évidente et nécessaire.

3º Des vérités de *foi divine catholique simplement*, que l'on ne peut nier ou mettre en doute sans pécher contre la foi, tout en échappant, pour le for externe, à la note d'hérésie. Ce sont celles que l'Eglise dans son enseignement ordinaire donne comme révélées, sans cependant l'affirmer d'une manière tout à fait authentique ou solennelle. En règle générale, ces vérités sont contenues dans les saintes Ecritures, mais moins expressément et moins clairement que les précédentes, ou bien elles sont enseignées uniquement par la Tradition.

4º Des vérités de *foi divine*, qui appartiennent à la révélation, mais qui ne sont pas encore entrées d'une manière particulière dans l'enseignement ordinaire et universel de l'Eglise. Elles sont proposées d'une manière générale à la foi des fidèles, en ce sens que l'Eglise ordonne de croire toutes les vérités révélées. Mais la foi à l'une de ces vérités en particulier ne s'impose qu'à ceux qui ont connaissance de sa révélation, jusqu'au jour où, par une marche progressive, elle sera entrée dans l'enseignement ordinaire ; alors elle s'imposera à tous les fidèles.

5º Des *conclusions théologiques* ou conséquences tirées des vérités révélées au moyen du raisonnement théologique. Elles s'imposent à la foi de ceux qui les connaissent quand le raisonnement ne fait que mettre mieux en lumière la vérité révélée ; ce n'est pas alors une conclusion proprement dite, c'est la vérité elle-même présentée plus clairement. Elles peuvent aussi s'imposer à la foi quand elles découlent certainement de prémisses révélées, ou bien quand elles ont avec la révélation une connexité tellement nécessaire qu'il est impossible de les nier sans nier implicitement une autre vérité révélée. En dehors de là, elles n'ont avec les vérités révélées qu'une liaison plus ou moins étroite suivant la valeur des prémisses et du raisonnement, et la longueur du chemin logique à parcourir pour arriver jusqu'à elles.

6º Des vérités de *foi purement catholique*. Elles ne font point partie de la révélation ; mais l'Eglise les a admises et les maintient dans son enseignement à cause de leur antique origine, comme sont les traditions apostoliques ; ou bien à cause de leur importance dans l'histoire de l'Eglise, comme les origines de l'Eglise Romaine ; ou bien à cause de la conformité qu'elles ont avec sa divine constitution et son enseignement révélé, comme les principes généraux du gouvernement de l'Eglise. De plus elle les propose comme vérités certaines et les confirme de l'autorité spéciale que lui donne l'assistance de l'Esprit saint. On n'est pas hérétique si on les nie ; on ne pèche pas non plus contre la foi, à moins que leur négation n'inclue la négation d'une vérité révélée ; mais il y a toujours témérité à méconnaître en cette matière l'autorité doctrinale de l'Eglise.

7º Enfin des *vérités naturelles* qui servent à l'exposition et à la défense de la révélation. L'Eglise en fait l'objet de son enseignement, parce qu'elles se rapportent indirectement à la foi, soit comme vérités philosophiques utiles ou nécessaires pour l'établissement ou l'explication du dogme, soit comme vérités expérimentales appuyant les vérités révélées, soit comme faits historico-dogmatiques ayant avec l'objet de la foi une connexion nécessaire.

A quel ordre appartient l'Assomption de la très sainte Vierge ? Nier que l'*âme* de la sainte Vierge ait été élevée au ciel serait certainement une hérésie, car la gloire de l'âme de Marie est une conséquence nécessaire des textes de l'Ecriture sainte qui enseignent sa victoire sur le démon et la plénitude de la grâce résidant en elle.

Mais l'Assomption du *corps* de la Mère de Dieu ne résulte pas d'une manière aussi évidente des textes scripturaires ; c'est même une vérité qui appartient uniquement ou presque uniquement à la tradition, soit comme fait révélé, soit comme conclusion théologique. Elle ne dépasse donc pas le degré de vérité de *foi divine catholique ordinaire*. Tant qu'une définition solennelle ne l'aura pas proclamée dogme de foi, on ne sera pas hérétique en la niant ou en la mettant en doute.

Mais nous pensons que l'on pècherait contre la foi. L'Assomption de la sainte Vierge dans son corps a d'abord le caractère de conclusion théologique universellement admise et enseignée : le sens intime des fidèles l'a toujours acceptée comme vérité certaine, et l'Eglise l'a consacrée par la fête spécialement établie en l'honneur de ce mystère. C'est ensuite une vérité traditionnelle dont l'origine remonte aux temps où la révélation n'était pas encore close ; on peut citer en sa faveur des textes de l'Ecriture qui semblent spécialement la concerner ; elle s'appuie sur les mêmes textes que le dogme de l'Immaculée Conception ; elle a même sur ce dogme, avant qu'il n'ait été défini, l'avantage d'avoir été moins contestée, plus clairement comprise dès les premiers temps, et plus universellement enseignée. Comme c'est une vérité d'ordre surnaturel, une tradition aussi certaine, aussi universelle et aussi constante ne peut s'expliquer que par la certitude surnaturelle qu'en ont eue les Apôtres quand ils l'ont enseignée à leurs premiers disciples.

Pour tous ces motifs, nous croyons que l'Assomption de la sainte Vierge en corps et en âme appartient à la révélation, et nous croirions pécher contre la foi en la mettant en doute.

Mais comme l'Eglise ne l'a pas encore officiellement proclamée vérité révélée, on pourrait ne pas commettre le péché d'infidélité en la tenant pour vérité simplement catholique. Vu la marche progressive de cette vérité vers la définition solennelle, marche qui s'accentue à l'heure actuelle,

nous estimons très improbable cette opinion. Cependant nous ne voulons pas trancher une question qu'il appartient à l'Eglise seule de juger définitivement.

Disons enfin qu'il y aurait grande témérité à mettre en doute l'Assomption de la sainte Vierge en corps et en âme, 1° parce qu'on s'appuierait sur une trop légère probabilité pour en nier la révélation, 2° parce qu'on contredirait l'enseignement de l'Eglise sur un point qui appartient au moins et certainement à la foi catholique.

---

Q. — Dans le mandement pour le carême 1903, on lit : « Nous permettons pour cette année l'usage de la viande les... et samedis au principal repas, excepté le samedi des Quatre-Temps. Ces dispenses ne sont accordées que sous la condition expresse d'une aumône proportionnée aux facultés de chacun. »

1° Un curé ne veut point user de la permission de faire gras les samedis de carême. Peut-il refuser de donner du gras à son vicaire qui entend bénéficier de l'autorisation ?

2° Le curé, à titre de maître de maison, donne chaque année une aumône selon ses facultés, car il fait gras les dimanche, lundi, mardi et jeudi de chaque semaine de carême. Le vicaire est-il tenu de son côté à une aumône personnelle dans le même but ?

Dans notre diocèse, les curés et les vicaires habitent et vivent ensemble. Pour payer sa pension au curé, le vicaire lui abandonne tous ses honoraires de messes et ses droits aux offices.

Dans la discussion, la majorité des confrères a donné droit au vicaire ; mais, par respect pour la minorité, je demande une réponse à l'*Ami du Clergé*.

R. — Ad I. Supposons qu'il plaise à M. le curé de faire maigre, ou que sa santé l'y oblige, un jour où la loi générale de l'Eglise permet les aliments gras, pourrait-il imposer à son vicaire de faire maigre avec lui ? — Evidemment non, sauf convention spéciale ou difficulté particulière d'avoir des aliments gras. Cette substitution du maigre au gras ne peut être imposée que dans des cas exceptionnels, non par mesure générale. Le vicaire, payant pension, a droit, dans la mesure du possible et des convenances ordinaires, aux aliments gras quand ils sont permis, le fussent-ils en vertu d'une dispense. Le curé ne peut donc poser en principe que le vicaire devra faire maigre quand lui-même fera maigre le samedi.

Nous dirons cependant au vicaire que si le plaisir d'user de la dispense est son unique raison de manger gras, il aurait mauvaise grâce à exiger des aliments de cette nature ; il ferait mieux de suivre l'exemple de mortification que lui donne son curé.

Ad II. Le maître de maison peut avoir une dispense collective comme maître de maison, et alors il doit faire au nom de tous les membres de la maison une aumône collective.

La plupart du temps, il n'en est pas ainsi, même quand les dispenses du jeûne et de l'abstinence sont accordées d'une manière générale. De même que le jeûne et l'abstinence sont œuvre personnelle, de même les permissions données sont personnelles, et l'aumône imposée est aussi charge personnelle. On peut se décharger sur un autre du soin de la faire, mais cet autre n'est pas tenu de la faire au nom et place de celui qui a profité de la dispense. Le vicaire est donc tenu personnellement à l'aumône, et M. le curé n'a pas à la faire pour lui.

---

Q. — J'ai lu avec grand intérêt votre étude sur *les Jardins ouvriers et le travail du dimanche*. Après l'avoir approfondie, je demande si on ne pourrait point élargir l'application des principes que vous posez, et permettre à des jeunes gens et à des jeunes filles de se livrer le dimanche à quelques petits travaux, v. g. de découpure, de tapisserie, de dentelle, de broderie, de peinture, etc., afin de les soustraire à l'oisiveté, presque toujours immorale, et de prévenir la tentation de fréquenter le bal ou un autre milieu dangereux ?

R. — Un principe peut toujours être logiquement appliqué à tous les cas qui sont à l'avance implicitement contenus dans sa formule. Nous ne voyons donc pas, pour notre part, le moindre inconvénient à ce qu'on étende aux cas vraiment semblables la doctrine que nous avons établie à propos des jardins ouvriers. — Faites attention ! Nous disons : aux cas « vraiment semblables », et, bien entendu, avec toutes les précisions et restrictions que nous avons eu le soin de mettre à notre solution.

Dieu nous garde d'avoir la pensée d'ouvrir une porte large aux interprétations abusives en matière de travail du dimanche ! Il faut respecter la loi et bien se garder de coopérer au discrédit dont elle est déjà trop souvent l'objet dans certains milieux plus relâchés de la société chrétienne. Il faut aussi, en dehors de l'interprétation de la loi en elle-même, tenir grand compte de la *ratio scandali,* suivant les différents milieux auxquels on peut avoir affaire. Tout cela réclame du tact, de la prudence, de la prévoyance et, avant tout, un fond d'esprit sincèrement révérencieux à l'égard du précepte.

Notez encore que notre solution visait des circonstances déterminées. La règle générale que nous avons formulée s'appliquait à un certain ordre de choses, à la question du jardinage d'amateur, des jardins ouvriers. Si donc, dans une autre hypothèse ces circonstances ne se vérifiaient plus suffisamment, s'il s'agissait d'un ordre de choses différent et comportant une appréciation différente, il y aurait lieu de se méfier beaucoup avant de passer trop vite à l'identification des solutions pratiques. Mais, encore une fois, sous le bénéfice de ces réserves, nous ne voyons pas pourquoi une décision morale donnée à propos d'un cas particulier n'aurait pas son application légitime à des cas tout semblables.

---

Q. — 1° Je lis dans les *Tables* de l'*Ami du Clergé,* 2e série, page 368, que le prêtre affilié à la confrérie du Saint-Rosaire a le privilège de dire deux fois par semaine la messe *de Beata*, quand la rubrique le permet.

Que signifient ces mots : « Quand la rubrique le permet » ? Il ne s'agit pas des fêtes semi-doubles, car alors il n'y aurait plus de faveur.

2° Quelles sont les indulgences du chapelet brigitté ? A quelles conditions gagne-t-on ces indulgences ? Est-il plus avantageux de faire brigitter un chapelet que de le faire rosarier ?

3° Je lis dans les *Tables* de *l'Ami*, 2e série, que l'on gagne très probablement une indulgence plénière chaque fois que l'on assiste aux exercices du Rosaire prescrits par le Pape.

La controverse est-elle aujourd'hui tranchée par quelque réponse de la Sacrée Congrégation ?

R. — Ad I. A l'endroit indiqué, le rédacteur des *Tables* a résumé la constitution *Ubi primum* du 2 octobre 1898 sur le Rosaire. La faveur, comme l'indique la suite du passage, consiste dans les indulgences qui sont attachées à cette pratique.

Comme il y a une innovation sur le droit précédent, nous allons d'abord donner le texte authentique du passage visé de la constitution *Ubi primum :*

Art. XV. — Privilegium Missæ votivæ sacratissimi Rosarii Ordini Prædicatorum toties confirmatum, servari placet, atque ita quidem ut non solum Dominicani sacerdotes, sed etiam Tertiarii a Pœnitentia, quibus Magister Generalis potestatem fecerit Missali Ordinis legitime utendi, Missam votivam *Salve Radix sancta,* celebrare possint bis in hebdomada, ad normam Decretorum S. Rituum Congregationis.

Cæteris vero sacerdotibus in sodalium album adscitis, ad altare Sodalitatis tantum Missæ votivæ celebrandæ jus esto, quæ in Missali romano pro diversitate temporum legitur, iisdem diebus ac supra et cum iisdem indulgentiis. Harum indulgentiarum sodales etiam e populo participes fiunt si ei sacro adstiterint, culpisque rite expiatis vel ipsa confessione, vel animi dolore cum confitendi proposito, pias ad Deum fuderint preces.

Et dans le Sommaire des Indulgences :

33. Toutes les indulgences accordées à la récitation du rosaire entier sont également accordées aux confrères prêtres qui célèbrent à l'autel du Rosaire la messe votive suivant le Missel romain *pro diversitate temporis* (ces messes votives peuvent être dites deux fois par semaine), ainsi qu'aux autres confrères qui assistent à cette messe et y prient dévotement. (Léon XIII, *Ubi primum,* 2 octobre 1898).

34. Toutes les indulgences à ceux qui prennent part à la procession habituelle du premier dimanche de chaque mois sont également à ceux qui ont l'habitude de célébrer ou d'entendre cette messe votive une fois par mois, le jour où s'étant confessés, ils communient. (Clément X, *Cœlestium munerum,* 16 février 1671).

La constitution *Ubi primum* renvoie comme documentation à divers actes émanés du Saint-Siège relativement à cette messe votive du Rosaire. Nous allons les analyser afin d'en dégager toute la doctrine à ce sujet.

1° *Un décret de la S. C. des Rites du 25 juin 1622.* — On ne trouve ce décret ni dans Gardellini, ni dans la Collection authentique de la S. C. des Rites, qui passent l'un et l'autre du 13 novembre 1621 au mois de janvier 1626 ; mais il est donné par le P. Chéry dans le *Bullaire* du Rosaire [1]. Ce décret approuve la messe votive du Rosaire, *Salve Radix sancta,* mais pour les *seuls* réguliers des Frères-Prêcheurs.

Les confréries du Rosaire ayant demandé si elles pouvaient faire célébrer cette messe votive du Rosaire, il leur fut répondu négativement, le 8 juin 1630 [1].

Par un autre décret du 23 janvier 1664, la S. C. a refusé aux autres ordres réguliers le privilège de dire cette messe. Un prêtre, régulier ou séculier, étranger à l'Ordre et célébrant dans les églises et avec le missel de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, ne peut être autorisé à dire la messe votive du Rosaire.

Mais alors se présentait une difficulté : Que doit faire un prêtre séculier qui a reçu un honoraire pour dire la messe du Rosaire ? Comment satisfera-t-il à cette obligation ? — « Resp. *In casu proposito, posse celebrari aliam Missam de B. Virgine, habito verbo cum Sanctissimo* [2]. »

Il est à remarquer que la S. C. des Rites n'a pas voulu traiter la question des indulgences accordées précédemment à cette messe : « Dum tamen, dit le décret du 25 juin 1622, per hoc indulgentias, quæ in fine recensentur, quousque de iis legitime constet, non censeatur approbare. »

De plus, cette messe votive *Salve Radix sancta* ne pouvait être célébrée que les jours où la Rubrique le permettait. Ceux qui voulaient avoir une concession plus grande devaient la demander au Saint-Siège. Une concession de ce genre a été accordée à deux paroisses du diocèse de Malines au mois de février 1848, et étendue à tous les Dominicains de Belgique le 17 novembre 1853. Elle autorisait le chant de la messe *Salve Radix sancta* tous les samedis de l'année non empêchés par une fête de précepte, les doubles de première et de seconde classe, les vigiles, les féries et les octaves privilégiées, et les autres octaves des fêtes de la sainte Vierge [3].

En voici une seconde preuve empruntée à un décret du 9 mai 1857 [4]. Dans une paroisse du diocèse du Saint-Nom de Jésus, sur la permission d'un évêque, une confrérie du Rosaire faisait chanter chaque samedi une messe *de Beata* avec *Credo ;* la S. Congrégation, interrogée sur la légitimité de cette pratique, répondit : « *Negative, absque speciali indulto,* quod tamen in præsenti casu S. Congregatio concedit pro unica Missa votiva singulis sabbatis cum cantu celebranda, dummodo non occurrat duplex primæ vel secundæ classis, feria, vigilia, aut octava privilegiata, et Rubricæ serventur. »

2° *La Constitution* Nuper primum *du pape Innocent XI, du 31 janvier 1679, ch.* x, *n. 6 et 7* [5]. — Elle reproduit le bref *Cœlestium munerum,* de Clément X, daté du 16 février 1671 [6], qui accorde

[1] P. Chéry, *Théologie du Saint Rosaire,* t. II, p. 350.

[1] S. R. C., *in Sutrina,* n. 535, ad 1m.
[2] Chéry, *Ibid.,* p. 352.
[3] *Ibid.,* p. 408.
[4] S. R. C., *in una Nominis Jesu,* n. 3044, ad iv.
[5] Chéry, *Ibid.,* p. 293.
[6] *Ibid.,* p. 262.

les indulgences attachées à la récitation du rosaire entier à l'assistance à la messe du Rosaire célébrée par un prêtre *autorisé à la dire ;* quand cette célébration a lieu tous les mois, ceux qui la disent ou y assistent, confessés et communiés, gagnent les indulgences de la procession du Rosaire.

3° *Le Sommaire du 18 septembre 1862*[1]. — Il analyse la concession de Clément X rapportée dans le Sommaire d'Innocent XI, et exige une permission spéciale pour la célébration de la messe votive du Rosaire : « Sacerdotes qui, *facultatem habentes*, votivam SSmi Rosarii Missam celebraverint... »

Quant aux indulgences accordées, ce sont les mêmes que celles contenues dans le bref de Clément X et consignées déjà dans le Sommaire d'Innocent XI : elles ne le sont que pour la messe votive du Rosaire.

4° Léon XIII a modifié quelque peu la situation, non pas pour les indulgences, qui restent les mêmes, mais pour la messe votive du Rosaire.

Tout d'abord, il maintient aux Dominicains le privilège de pouvoir dire la messe votive du Rosaire *Salve Radix sancta :* « Privilegium Missæ votivæ sacratissimi Rosarii Ordini Prædicatorum toties confirmatum servari placet... »

Par une concession nouvelle, ce privilège est étendu aux prêtres tertiaires de Saint-Dominique qui auront obtenu du Ministre général la faculté de se servir du Missel de l'Ordre.

Les uns et les autres peuvent en user deux fois par semaine, mais seulement aux jours où la Rubrique permet les messes votives, *ad normam Decretorum S. Rituum Congregationis.*

Par la célébration de cette messe votive du Rosaire, on peut gagner les indulgences de Clément X.

Pour les prêtres membres de la confrérie, mais qui ne sont pas Tertiaires dominicains avec le privilège du Missel de l'Ordre, le Souverain Pontife les autorise à remplacer la messe votive du Rosaire *Salve Radix sancta* par une des messes votives de la sainte Vierge *pro tempore*, pour gagner les indulgences de Clément X.

Plusieurs clauses sont mises à cette concession. La première, c'est que le prêtre sera membre de la confrérie du Rosaire ; la seconde, qu'il dira la messe dans la chapelle de la confrérie ; la troisième, qu'il dira la messe votive de la sainte Vierge *pro tempore ;* la quatrième, qu'il se conformera aux décrets de la S. C. des Rites sur les jours où la messe votive est permise ; la cinquième enfin, qu'il ne gagnera que deux fois par semaine les indulgences, lors même qu'il pourrait dire plusieurs autres fois la messe votive à raison des jours libres.

Ad II. Il y a deux séries d'indulgences dites de sainte Brigitte ou du chapelet brigitté, qu'on peut gagner suivant la double méthode que l'on emploie pour le réciter [1].

1° La première méthode, qui est la manière *propre* et *primitive*, est la plus longue. Elle comprend *six* dizaines pour chacune desquelles on dit un *Pater*, dix *Ave* et un *Credo*. A ces six dizaines, on ajoute un autre *Pater* pour faire le nombre sept en l'honneur des sept douleurs et des sept allégresses de Marie, et trois *Ave* pour compléter le chiffre des 63 années de la sainte Vierge. La méditation des mystères n'est pas obligatoire.

Pour la *récitation* de ce chapelet suivant la grande méthode, on gagne comme indulgences : *cent* jours pour chaque *Pater*, chaque *Ave*, chaque *Credo ; sept ans* et *sept quarantaines* pour la récitation complète du chapelet, seul ou avec d'autres ; une indulgence *plénière une fois le mois*, moyennant la confession, la communion et la visite d'une église pour la récitation quotidienne pendant un mois ; une indulgence *plénière* à l'article de la mort, aux conditions ordinaires, pour ceux qui auront eu l'habitude de le réciter au moins une fois chaque semaine.

2° La seconde méthode, qui est abrégée, comprend *cinq* dizaines, chacune d'un *Pater*, de dix *Ave* et d'un *Credo*, récitées sans interruption. Elle permet de gagner seulement : une indulgence *plénière une fois par an*, aux conditions ordinaires, si l'on dit ce chapelet tous les jours pendant un an ; une indulgence *plénière* le 8 octobre, jour de la fête de sainte Brigitte, aux conditions ordinaires, pour ceux qui ont l'habitude de le réciter d'un trait une fois chaque semaine.

Il suit de là que l'indulgence de *cent* jours pour chaque *Pater*, *Ave* et *Credo* ne peut être gagnée que par la récitation des *six* dizaines.

— Est-il plus avantageux de gagner avec un chapelet les indulgences du Rosaire que celles de sainte Brigitte ?

— Pour vous permettre de faire la comparaison, nous additionnerons les indulgences qu'on peut gagner dans l'un et l'autre cas.

Pour le chapelet de sainte Brigitte, 76 *Pater*, *Ave* et *Credo* à 100 jours d'indulgences chacun, donnent 7.600 jours ; sept ans et sept quarantaines une fois produisent 2.835 jours ; soit en tout 10.435 jours d'indulgences partielles, pour la grande méthode à 6 dizaines, et une indulgence plénière par mois.

Par la récitation du chapelet rosarié par un Dominicain ou un prêtre autorisé, on peut gagner, d'après le dernier Sommaire :

1° Une indulgence de *cent* jours, pour chaque *Pater* et chaque *Ave*, ce qui donne 1.100 jours par dizaine, et 5.500 jours pour les cinq dizaines ;

2° Une indulgence de *cinq ans* et *cinq quarantaines* chaque fois qu'on prononce dévotement le

[1] ***Rescripta auth. S. C. Indulgentiarum*, p. 423.**

[1] ***Raccoltà*, p. 206.**

nom de Jésus qui se trouve dans l'*Ave Maria :* ce qui donne 2.025 jours pour chaque *Ave Maria* et 101.250 jours pour les cinquante *Ave Maria* que comportent les cinq dizaines ;

3° Une indulgence de *cinq ans* et *cinq quarantaines*, soit 2.025 jours, pour la récitation des cinq dizaines.

Il est encore d'autres indulgences partielles qu'on peut gagner par la récitation du chapelet rosarié. Mais en totalisant celles-ci, qui suffisent pour le but que nous nous proposons, on arrive au chiffre suivant : 108.775, c'est-à-dire *cent neuf mille jours* d'indulgences partielles pour la récitation d'un seul chapelet de cinq dizaines.

Il y a en outre plusieurs indulgences plénières, moyennant certaines conditions faciles à réaliser, et dont le nombre est au moins égal, sinon supérieur, à celles qu'on peut obtenir par le chapelet de sainte Brigitte.

Laissons les indulgences plénières, puisqu'il y a à peu près égalité des deux côtés, pour ne faire porter la comparaison que sur les indulgences partielles. Or, le chapelet de sainte Brigitte, avec ses six dizaines, ne procure que 10.435 jours d'indulgences ; tandis que le chapelet rosarié avec ses cinq dizaines seulement, c'est-à-dire pour un temps plus court, en procure 109.000. Il y a donc pour les âmes du purgatoire dans la récitation du chapelet rosarié un avantage de *cent mille jours* d'indulgences partielles. Quel trésor à remettre chaque jour entre les mains de la sainte Vierge, que nous établissons la distributrice de nos indulgences ! Que de dettes sont payées, que de larmes taries par un pareil versement ! Et même, c'est peut-être la fin de la souffrance pour *plusieurs* âmes du purgatoire !... Quand nous éprouverons quelques difficultés à bien dire un chapelet, songeons aux *cent dix mille jours* au moins d'indulgences qu'il procurera aux âmes du purgatoire.

Ad III. Le rédacteur de la *Table* a commis une méprise à l'endroit cité : « Il y a controverse de savoir si une indulgence plénière est accordée à *chaque* assistance à l'exercice public ou à la totalité des assistances : nous inclinons pour le premier sentiment [1]. »

En nous reportant au t. XIX, p. 348, nous trouvons posée la question suivante, que nous analysons : « Puisqu'il suffit de faire pendant dix jours les prières du Rosaire pour gagner l'indulgence plénière, moyennant la confession et la communion, celui qui se confesserait et communierait trois fois, pourrait en faisant trente fois les prières gagner trois indulgences plénières. » Voici notre réponse : « Il n'y a dans ces termes (ceux du Bref du 20 août 1885) rien qui puisse indiquer que l'indulgence accordée pour *dix* assistances aux exercices du Rosaire puisse être gagnée plusieurs fois dans le mois en renouvelant les actes autant de fois. Nous en concluons que l'indulgence plénière ne peut être gagnée qu'une seule fois. »

[1] *Tables*, 2e série, p. 369.

---

Q. — 1° Les chapelles des communautés religieuses sont assimilées aux oratoires publics.

Un évêque peut-il déclarer :

*a)* Qu'une chapelle de ce genre est oratoire privé ?

*b)* Que les personnes qui assistent à la messe dans cette chapelle ne satisfont pas au précepte dominical ?

2° Les personnes assistant à la messe dans une chapelle secondaire d'une communauté satisfont-elles au précepte dominical ?

R. — Ad I. Il s'agit, pensons-nous, des communautés à vœux simples. Or, d'après le décret du 23 janvier 1899, les oratoires des communautés à vœux simples sont des oratoires semi-publics [1], et après qu'ils ont été autorisés par l'évêque, il est permis à chacun d'y entendre la messe :

Oratoria semipublica ea esse, quæ etsi in loco quodammodo privato, vel non absolute publico, auctoritate Ordinarii erecta sunt : commodo tamen non fidelium omnium, nec privatæ tantum personæ aut familiæ, sed alicujus communitatis vel personarum cœtus inserviunt. In his, sicut auctoritate Ordinarii sacrosanctum Missæ sacrificium offerri potest, ita omnes qui eidem intersunt, præcepto audiendi sacrum satisfacere valent. Hujus generis oratoria sunt quæ pertinent ad Seminaria et Collegia ecclesiastica, ad pia instituta et societates votorum simplicium, aliasque communitates sub regula sive statutis saltem ab Ordinario approbatis...

Assurément l'évêque peut défendre d'admettre certaines personnes dans les oratoires semi-publics. Cette proposition se trouve prouvée par une décision de la S. Congrégation du Concile, du 15 février 1879, où l'on voit approuvé un statut épiscopal interdisant d'admettre les étrangers à la messe de huit heures célébrée pour les personnes d'un hospice [2].

La réponse porte, il est vrai, les expressions : « *attentis peculiaribus circumstantiis* », ce qui prouve qu'il faut à l'évêque des raisons graves ; mais le principe reste admis.

Mais un évêque ne peut empêcher que des personnes, une fois admises, entendent la messe de précepte. Ce droit des fidèles est garanti par une coutume universelle contre laquelle l'évêque ne peut rien. Aussi le décret du 23 janvier 1899, quand il a parlé de ce droit des fidèles d'entendre la messe dans les oratoires semi-publics, n'a pas créé un privilège nouveau ; il n'a fait que rappeler cette ancienne coutume [3].

D'autre part, du moment que les oratoires des communautés à vœux simples sont déclarés semi-publics par le *droit commun*, il n'est pas au pouvoir de l'évêque de leur enlever ce titre, parce qu'il ne peut rien sur le droit commun.

Ad II. D'après le décret du 8 mars 1879 [4],

[1] S. R. C., n. 4107.

[2] *Acta Sanctæ Sedis*, t. XII, p. 249.

[3] Benoit XIV, *De Synodo*, lib. XI, cap. XIV, n. 10. — Duballet, *Traité des choses ecclésiastiques*, n. 190. — De Brabandere, n. 738.

[4] S. R. C., n. 3484.

l'évêque ne peut autoriser dans chaque maison qu'*un* oratoire semi-public ; s'il est besoin d'un autre, il faut recourir au Saint-Siège :

Potestne episcopus alia oratoria præter capellam seu principale oratorium erigere in piis communitatibus, sive ob numerum sacerdotum ibi degentium, ut ab omnibus Missa dici possit, sive in gratiam infirmorum qui nequeunt adire capellam seu oratorium principale ?

Resp. — Si porro ex piarum communitatum conditione, necessaria sit erectio alterius oratorii, pro ejus erectione facultas erit a S. Sede obtinenda.

Quand le Saint-Siège a autorisé un oratoire de cette façon, il doit être rangé parmi les oratoires semi-publics dont nous venons de parler, à moins qu'une clause de l'indult ne le range parmi les oratoires strictement privés. S'il est oratoire semi-public, toute personne peut y entendre la messe.

---

Q. — Le R. P. Jean, religieux d'un grand Ordre, habitant un diocèse étranger, est appelé à donner une mission. Aussitôt arrivé dans la paroisse, où pendant quinze jours il doit annoncer la parole divine, il se fait approuver par l'évêque du diocèse.

Quinze ans après, il revient dans la même paroisse pour donner un jubilé. Pensant que la 1re approbation suffit, il ne se soucie pas de se faire approuver une nouvelle fois par l'évêque et confesse les personnes qui s'adressent à lui. Que penser de sa conduite ? A-t-il encore l'approbation ? Peut-il validement entendre les confessions ?

R. — *En soi*, la durée de la juridiction déléguée pendant un laps de temps aussi considérable n'a rien d'impossible.

La S. Pénitencerie le reconnaît dans l'*Instruction* donnée aux Réguliers d'Italie en 1868 et appliquée à nos religieux de France en 1881 :

XI. Declarat insuper, nihil obstare quominus ipsi Regulares suppressi uti valeant facultate sibi *jam* ab Ordinario loci concessa, audiendi sacramentales confessiones Christifidelium, dummodo tamen eadem facultas expirata, aut ab ipso Ordinario revocata non fuerit, ac dummodo ea utantur iis tantum in locis pro quibus approbati fuerunt [1].

Dans le cas qui nous est soumis, qu'en est-il ? Nous ne pouvons le préciser, n'ayant pas à notre disposition la feuille de concession reçue par le religieux la première fois. Il y a toutefois des exemples semblables.

Il y a une quinzaine d'années, l'auteur de cette réponse ayant invité un religieux à prêcher une petite retraite dans sa paroisse, se disposait à demander pour lui des pouvoirs à l'Ordinaire ; mais le religieux déclara cette démarche inutile, parce que, déjà depuis plusieurs années, il avait reçu de l'évêché des pouvoirs *pour tous les cas où il viendrait dans le diocèse.*

---

Q. — Dans le n° 41 je lis à la page 926 : « Deux religieux ne forment pas un couvent, et par conséquent il n'y a pas lieu à l'application de la clause : *Dummodo id fiat in locis ubi conventus nostri non reperiuntur.* »

[1] *Acta S. Sedis*, t. III, p. 154.

Que deux religieux ne forment pas un couvent, soit ; mais c'est le « par conséquent » qui crée l'hésitation dans mon esprit. En voici la principale raison :

Ayant été nommé *Vicarius* de notre couvent de X.... où nous n'étions que deux après les expulsions de 1880, quelques prêtres de la ville avaient cru pouvoir user du pouvoir de recevoir au saint scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, et ce, sur l'assurance donnée par mon prédécesseur.

J'en écrivis au T. R. P. Général qui répondit *negative* en le motivant. Comme la réponse était officielle, elle fut insérée dans la *Semaine Religieuse*, et le T. R. P. Procureur général demanda *sanatio in radice*.

Même réponse a été donnée par le T. R. P. Général actuel pour la ville de X..., après la dissolution de la communauté en 1901.

C'est le seul désir d'apprendre et de m'instruire à l'école de plus savant, et d'assurer la validité des réceptions du saint scapulaire, qui me pousse à écrire ces lignes.

R. — Le cas exposé par notre correspondant n'est pas *identique* à celui que nous avons étudié. Nous visions des religieux chassés de leurs maisons et vivant *isolément ou deux à deux* dans des maisons *particulières :* ils ne forment pas de couvent, avons-nous dit.

Nous nous sommes inspiré de la règle posée par la S. Pénitencerie en 1868, qui exige la présence de *trois* religieux, dont un au moins soit prêtre, pour former un nouveau couvent en place de ceux supprimés par la loi civile.

Après avoir engagé les religieux d'Italie expulsés de leurs maisons à rentrer dans d'autres couvents s'ils le peuvent, et, dans le cas contraire, à se réunir plusieurs dans une même maison qui serait désignée par les supérieurs, l'Instruction ajoute : « III. Decernit præfatas domos, dummodo *in ea tres saltem* ad ibi degendum convenerint regulares, quorum *unus* ad minus sit sacerdos, jurisdictioni Ministri Provincialis fore subjectas, easque regendas esse per peculiarem Superiorem ibi constituendum. »

Cette règle a été appliquée à la France en 1881, lors des premières expulsions, et n'a pas été rapportée.

S'il s'agissait d'un *ancien* couvent, dont les religieux dispersés par la loi civile sont absents, sauf *un* ou deux, la présence de cet unique religieux constituerait, croyons-nous, le couvent, qui continuerait à subsister dans son entité canonique, bien qu'il perdît son exemption pour passer sous la juridiction de l'évêque diocésain.

La revalidation de 1880, dont parle notre correspondant, se rapporte à la dernière hypothèse que nous venons de faire, car les deux religieux en question habitaient le couvent même et par conséquent lui conservaient son titre de maison religieuse.

Pour la réponse de 1901, nous ignorons dans quelles conditions elle a eu lieu et par conséquent nous ne pouvons la discuter. Néanmoins, nous sommes heureux de la faire connaître à nos lecteurs qui auraient des pouvoirs personnels, afin d'attirer leur attention.

Une observation nous vient à l'esprit et nous

la soumettons aux supérieurs des religieux intéressés. Si la présence d'un *seul* religieux, même *en dehors* du monastère et avec des vêtements du clergé séculier, suffit pour constituer un couvent au sens de la clause des feuilles de pouvoirs et rendre invalide l'usage de ces pouvoirs, il vaut mieux n'en pas demander, parce que l'enquête qu'il faudra faire sera toujours difficile dans les grandes villes.

Aussi serions-nous heureux de voir porter cette affaire devant la S. C. des Indulgences, pour avoir une solution de cette question délicate et complexe.

---

Q. — Je lis dans le *Paroissial* du 24 sept., p. 739, 1re col. : « Rien que pour porter sur soi un chapelet rosarié, on gagne cent ans et cent quarantaines ou 40.500 jours d'indulgence. »

Le Souverain Pontife Léon XIII avait supprimé cette indulgence dans le catalogue qui fut publié par la S. C. le 29 août 1899. A-t-elle donc été rétablie ?

R. — Le dernier catalogue, en effet, ne porte pas cette indulgence, et nous ne croyons pas d'ailleurs qu'elle ait été rétablie depuis. Notre collaborateur a suivi le P. Beringer, sans vérifier sur le nouveau catalogue.

---

Q. — 1° Un changement de prénom (v. g. *Paul* au lieu de *Pierre)* dans les pouvoirs reçus de Rome pour imposer scapulaires, rosaires, appliquer indulgences apostoliques, etc., nuit-il à la validité de ces pouvoirs ?

2° En quoi consistent les indulgences apostoliques ? Connaissez-vous le décret de la S. C. de la Propagande du 28 août 1903 s'y rapportant ?

R. — Ad I. Un changement de prénom dans les pouvoirs reçus de Rome ne nuit en rien, pensons-nous, à la validité de la faveur. De fait, c'est là une concession gracieuse qui doit être interprétée largement. Dès lors que l'erreur ne détruit pas l'identité de la personne, qu'elle ne peut donner lieu à aucune équivoque et qu'on demeure avec la certitude que les personnes désignées dans le rescrit sont réellement celles pour lesquelles on a demandé les pouvoirs, ces pouvoirs sont valides.

C'est ce qui a lieu dans le cas. *Pierre* Durand sollicite des pouvoirs à Rome ; en répondant à sa demande, les bureaux transcrivent *Paul* Durand. La concession est valide : car ce qu'a voulu la S. Congrégation, c'est de favoriser le prêtre Durand, de tel diocèse, *qui avait présenté la requête*, qu'il s'appelât Pierre ou Paul.

Ad II. Les *indulgences apostoliques* sont les indulgences que le Souverain Pontife a l'habitude d'attacher aux objets qu'il bénit. Au commencement de chaque Pontificat, un décret nouveau remet en vigueur le catalogue de ces indulgences, dont la rédaction ne varie pas, ordinairement du moins. Le catalogue de Léon XIII portait la date du 23 février 1878, celui de Pie X porte celle du 28 août 1903 ; nous l'avons donné dans le n° du 3 décembre, p. 1113.

# LITURGIE

Q. — Notre cher *Ami* a déjà répondu plusieurs fois à des questions concernant les prières prescrites après les messes basses, notamment en 1901, pages 1135 et 1184 ; et 1902, p. 91, et il a cité alors un décret de la S. C. des Rites, n. 3858. — Pour le dire en passant, l'*Ami* dit et répète que ce décret est du 24 mai 1895, tandis qu'il est du 14, même mois. Mais c'est là chose très secondaire. Ce qui me paraît plus sérieux, c'est le sens qu'il attribue au 2m de ce décret, où il s'agit de la messe paroissiale que l'on est obligé de lire, faute de chantres : « Anne preces jussu SSmi Dni nostri Leonis Pp. XIII dicendæ post missam privatam, etiam post hanc missam recitari debeant ? » La S. C. répond : « Affirmative, quando missa non celebratur immediate post divini officii recitationem. » D'où l'on doit réciter les prières prescrites lorsque la messe n'est pas célébrée immédiatement après la récitation de l'office divin, et par contre les omettre lorsque la messe suit *immédiatement* cette récitation.

Or, voici un cas qui se présente souvent dans nos paroisses de campagne. Un curé a deux églises à desservir le dimanche. En se rendant à sa seconde paroisse, éloignée quelquefois de plusieurs kilomètres, il récite ses petites heures, repasse son sermon. Arrivé à l'église, il a tout à préparer pour sa messe, quelquefois un catéchisme à faire. Et cette messe sera nécessairement basse, faute de chantres. Doit-il, après cette messe, réciter les prières prescrites ?

Non, répond l'*Ami* aux trois endroits que j'ai cités tout à l'heure.

Et cependant cette messe *non celebratur immediate post divini officii recitationem*. Cette récitation est terminée depuis peut-être une demi-heure et plus.

Il me semble que le 2m du décret 3858, transcrit ci-dessus, exigerait que ces prières fussent dites.

Tel n'est pas l'avis de l'*Ami*. Je lui serais très reconnaissant s'il voulait bien me dire d'où vient mon erreur ; car le cas est vraiment pratique.

R. — Nous ferons d'abord deux remarques au savant maître des Cérémonies qui nous fait l'honneur de nous écrire.

1° Le décret que nous avons cité est bien du 24 mai et non pas du 14, comme il nous invite à le dire désormais ; c'est la date que l'on trouve dans l'édition officielle.

2° La récitation de l'office divin, dont parle le décret, ne peut s'entendre de la récitation *privée* du Bréviaire, que le célébrant ferait immédiatement avant la messe, mais de l'office *de chœur* qui précéderait la messe, à l'instar de ce qui a lieu dans les cathédrales. Autrement, l'on arriverait à cette anomalie que dans la même église et pour la même messe, le même célébrant devrait, suivant les dimanches, dire ou omettre les prières de Léon XIII, selon qu'il aurait pu dire ou non ses Petites Heures immédiatement avant de célébrer, et notamment l'Heure qui correspond à la messe de paroisse.

Mais s'il s'agit dans le décret de la récitation *chorale* de l'office, faut-il l'entendre d'une récitation *de droit* ou d'une récitation *de fait ?* Tel est le nœud de la question, qu'il s'agit de dénouer.

Si on l'entend seulement d'une récitation *de droit*, alors la messe du dimanche qui devrait

être précédée de l'office divin, si on le disait dans cette église, n'aura point les prières de Léon XIII, quoique le défaut de chantres ne permette pas de la chanter et qu'elle soit simplement lue. C'est ce que nous avons enseigné, année 1901, p. 1135, et nous nous appuyons sur une raison vraiment grave, au dire même des *Ephém. Liturgiques*, année 1895, p. 180 ; car les prières en question ne sont imposées qu'après les messes privées, « *preces... recitandæ post missæ privatæ celebrationem,* » et la messe de paroisse semble bien plutôt une messe publique que privée, malgré le défaut de chant, puisqu'on y admet quatre cierges et deux servants. (S. R. C., 24 mai 1895, n. 3858, dub. I, ad 1).

Si, au contraire, pour ne pas dire les prières de Léon XIII, le décret exige que la messe de paroisse soit précédée *effectivement* de l'office de chœur, il faut avouer qu'on devra toujours les réciter dans nos églises de campagne où la messe paroissiale sera lue faute de chantres. C'est le sentiment des *Ephémérides Liturgiques*, qui regardent comme *privée* toute messe sans chant, sans ministres sacrés, et sans office de chœur, eût-elle même certains privilèges sous le rapport des cierges, des servants, et autres cérémonies. La raison qu'elles en donnent, c'est que les Rubriques générales du Missel ne mentionnent que les messes privées, les messes solennelles et les messes conventuelles ; et par conséquent, quand la messe de paroisse n'est pas chantée et n'est pas précédée de l'office de chœur, il ne lui reste plus que d'être *privée* et dès lors suivie des prières. (Cf. 1895, p. 180 ; 1897, p. 42, n. 12).

Pour ma part, je ne suis pas convaincu du caractère *privé* de cette messe ; car il s'agit de celle dont le Concile de Trente disait : « Moneant etiam (episcopi) eumdem populum, ut frequenter ad suas Parochias saltem diebus Dominicis et majoribus festis accedant, » et Mérati la définit : « Conventus fidelium, in quo preces publicas et sacrificium offerunt ministerio Pastoris, discuntque ab eo, quæ vitare vel quæ præstare debeant ad propriam salutem et proximi ædificationem. »

De plus, le défaut de chant modifie si peu la nature d'une messe, que la messe *conventuelle* ne devient pas privée parce qu'elle est simplement lue. Pourquoi la messe paroissiale alors deviendrait-elle *privée* par suite du défaut de chantres ?

Quoi qu'il en soit *en théorie*, la Congrégation paraît favoriser par son décret du 28 mai 1897, n. 3957, le sentiment des *Ephémérides*, et tout bien considéré, nous nous y rallions, parce que pour Rome une messe basse, fût-elle assimilée à la messe paroissiale, doit être suivie des prières de Léon XIII, quand elle n'a pas été précédée de l'office de chœur.

---

Q. — Malgré les nombreuses solutions que l'*Ami* a données au sujet des *prières à dire au bas de l'autel* après la messe, et que j'ai toutes relues dans les années que je possède, je n'en ai pas trouvé une qui réponde directement et nettement au doute que j'ose vous proposer.

Dans notre diocèse, l'usage s'est encore conservé dans certaines églises de dire des *messes quotidiennes* que l'on appelle *chantées*. Mais à ces messes on ne chante jamais ni le *Gloria*, ni le *Credo*, ni, entre l'épître et l'évangile, rien autre chose que le mot *alleluia* répété avec sa phrase musicale du Graduel.

Or peut-on dire qu'une messe ainsi chantée est réellement une messe chantée telle que l'entend l'Eglise, et par conséquent à la fin faut-il ou non omettre les prières prescrites par Léon XIII ?

R. — La messe ainsi chantée n'est pas telle que le voudraient les rubriques ; mais elle rentre suffisamment, pour l'ensemble, dans le cadre des messes chantées, pour qu'il n'y ait pas à dire les prières prescrites par Léon XIII. Aucun auteur sérieux n'oserait les prescrire au célébrant, quand il ne s'agit que d'omissions propres au chantre lui-même, comme celui du *Gloria*, du *Credo* et du Graduel.

---

Q. — Cette année, pour le Bréviaire, le premier dimanche liturgique d'août est tombé le 9e dimanche après la Pentecôte, c'est-à-dire avant que l'on ait pu commencer le IVe Livre des Rois. Pourquoi n'a-t-on pas anticipé le commencement de ce IVe Livre, comme on fait pour les épîtres de saint Paul, ou encore comme on fait au mois de novembre, supprimant toute une semaine d'Ezéchiel pour laisser à chacun des petits prophètes une place ?

R. — C'est un principe que les commencements de livres fixés aux dimanches ne s'anticipent jamais qu'autant que ces dimanches sont eux-mêmes anticipés. Le cas se présente, soit pour les dimanches après l'Epiphanie, quand la Septuagésime arrive de bonne heure et que l'un de ces dimanches ne peut être placé même après le 23e dimanche après la Pentecôte ; soit pour le 23e dimanche après la Pentecôte, s'il n'y a que vingt-trois dimanches. On anticipe alors ces dimanches, et à partir de l'anticipation on lit les leçons assignées à leur semaine ; et les commencements de saint Paul répartis dans les autres dimanches renvoyés après la Pentecôte, on les omet cette année-là, parce qu'il y en a d'autres, dans l'hypothèse, qui leur sont assignés. La rubrique des leçons, tit. XXVI, n. 8, est formelle à ce sujet, et elle dit de plus : « C'est ce qui s'observe aussi pour les Livres des Rois qu'on lit depuis l'octave de la Pentecôte jusqu'au 1er dimanche d'août. S'il reste des dimanches où ces Livres sont marqués, quand arrive le mois d'août, on en omet la lecture et l'on prend l'Ecriture qui est placée au mois d'août. » On ne fait donc que suivre la règle.

Mais pourquoi cette différence, direz-vous, entre la méthode appliquée au 4e Livre des Rois et celle qu'on suit v. g. quand le mois de novembre n'a que quatre semaines ? — C'est que jusqu'au mois d'août on doit suivre pour les leçons l'ordre même des dimanches après la Pentecôte, tandis qu'à partir de là les leçons se disent d'après les semaines qu'il y a dans le mois. Quand donc l'un de ces mois n'a que quatre semaines au lieu des cinq qui